

Annexe 3 – DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE A L'EMPLOI du FEU
Période dangereuse du 16 mars au 15 avril VÉGÉTAUX COUPÉS
à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboulement, landes
(à adresser à la mairie, 10 jours avant l'emploi du feu)

Je soussigné (Nom, prénom) :

Domicilié à :

Tél portable de préférence : Adresse mél :

- Agissant en qualité de propriétaire
 Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser :

déclare vouloir incinérer des végétaux coupés sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :
Section cadastrale + n° parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)	

- Végétaux issus de travaux de débroussaillage obligatoire
 Végétaux issus de travaux agricoles
 Végétaux issus de travaux forestiers
 Végétaux infestés par des organismes nuisibles

Décrire les dispositifs de protection :

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

1. Ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres.
2. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
3. **Végétaux coupés (issus de travaux forestiers, agricoles, de débroussailllements obligatoires ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles) :** les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissés de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.
4. Les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers.
5. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
6. Le brûlage doit être réalisé entre 9h00 et 16h30.
7. Le CODIS (tél : 112) sera prévenu une heure avant le début de l'opération.

Les végétaux coupés dont l'arrêté préfectoral ne permet pas l'incinération doivent être amenés à la déchetterie, compostés ou broyés.

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité sur une période de 10 jours consécutifs à partir de la signature du Maire.

autorisation municipale en deux exemplaires : 1 demandeur, 1 mairie qui transmettra au SDIS pour information (codis@sdis04.fr ou fax : 04 92 30 89 09)

Le demandeur, date, signature,	DÉCISION du maire, Date signature <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motifs :..... Date de départ de l'accord du feu :
--------------------------------	--